

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 670 vom 7. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__670

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 670 du 7 août 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 670 del 7 agosto 2009

Regeste

NON-LIEU, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, GESTION DÉLOYALE, GESTION FAUTIVE, VIOLATION DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ | 138 CP, 146 CP, 158 CP, 165 CP, 166 CP, 260 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 1

K._____ reproche premièrement à W._____ et C._____ d'avoir commis un abus de confiance à son encontre. Le recourant soutient que l'affectation de ses prêts, tacitement fixée, consistait à financer l'achat du groupe P._____ et que cette affectation a été transgressée lors d'attributions d'argent à O._____ SA et à Q._____ SA (P. 91, pp. 20, 34, 36 et 37). Le juge d'instruction a considéré qu'il ressort du dossier que le recourant a investi des fonds dans S._____ SA en toute connaissance de cause et que les prêts qu'il a octroyés à cette société n'étaient assortis d'aucune clause d'affectation particulière. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Les considérations du magistrat instructeur doivent être confirmées. En effet, en cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié au sens de l'art. 138 ch. 1 al.

E. 2

En deuxième lieu, K._____ reproche à L._____, W._____ et C._____ de s'être rendus coupables d'escroquerie à son encontre, en organisant la vente du groupe P._____ dans le but de le dépouiller de sa fortune selon un plan qu'ils avaient soigneusement élaboré dans les moindres détails. Il soutient en substance que ces derniers l'ont entraîné à investir en lui donnant de fausses assurances sur la valeur du groupe P._____ et sur ses perspectives de développement. Il allègue que W._____ l'a convaincu d'investir en lui exposant que les sociétés étaient en difficultés financières, mais que la situation était facilement redressable et que 25% des employés en France pouvaient être licenciés facilement (P. 91, pp. 9 à 10). Le juge d'instruction a considéré que rien ne permettait d'affirmer qu'K._____ a été victime de machinations astucieuses de la part de ses ex-associés. a) En vertu de l'art. 146 CP, se rend punissable d'escroquerie, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Du point de vue objectif, l'escroquerie suppose en particulier une tromperie astucieuse. La tromperie peut se présenter sous la forme d'affirmations fallacieuses, de dissimulation de faits vrais ou encore consister à exploiter l'erreur de la dupe (TF 6B_243/2009 du 26 mai 2009 c. 2.2.1, ATF 128 IV 255 c. 2b/aa). Quant à l'astuce, elle est

réalisée, selon la jurisprudence, non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (TF 6B_705/2008 du 13 décembre 2008 c. 2.3; TF 6B_409/2007 du 9 octobre 2007 c. 2.1; ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; ATF 128 IV 18 c. 3a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (TF 6S.417/2005 du 24 mars 2006 c.1; ATF 126 IV 165 c. 2a). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. b) Au vu de ses propres allégations, le recourant ne peut prétendre avoir été trompé sur les risques évidents que présentait l'achat de cette entreprise en difficultés financières et même acculée, pour tenter de l'assainir, à licencier 25% de son personnel. Quant à l'existence d'une entente illicite à des fins d'infractions patrimoniales entre L._____, W._____ et C._____, l'enquête n'a livré aucun indice d'un complot de cette nature. Il n'y a donc pas eu de tromperie astucieuse au détriment du recourant sous la forme de la machination triangulaire qu'il dénonce. Par ailleurs, même si les rapports d'amitié liant le recourant à W._____ ont certainement joué un rôle dans les décisions d'investissement prises par le plaignant, on ne se trouve pas en présence d'opérations courantes, de faible valeur, contexte dans lequel la jurisprudence considère que les parties en présence doivent pouvoir se faire une confiance réciproque pour ne pas entraver la marche normale des affaires, raison pour laquelle il est admis qu'agit de manière astucieuse celui qui exploite cette confiance qui doit être protégée (cf. TF 6S.417/2005 du 24 mars 2006 c. 2). En outre, du point de vue subjectif, on ne discerne pas non plus la recherche d'un enrichissement illégitime au détriment du recourant. En effet, si ce dernier a sans doute subi la plus grosse perte personnelle dans cette entreprise, W._____ et C._____ ont également subi des pertes importantes en ayant chacun versé 100'000 fr. d'apports à S._____SA. W._____ a ainsi perdu sa participation de 10% au groupe et C._____ a perdu notamment 300'000 fr. avancés par son père (PV aud. 10, p. 3 i.f.). De plus, tant le recourant que les deux prénommés se sont octroyés d'importantes rémunérations versées par Q._____SA, société qui servait à gérer le rachat du groupe P._____ sous le nom de S._____SA (PV aud. 5, p. 6). Sur ce point également, l'ordonnance doit donc être confirmée.

E. 3

K._____ soutient finalement que W._____ et C._____, en leur qualité d'administrateurs de S._____SA, se sont rendus coupables de gestion déloyale. Il allègue qu'en signant des ordres de virement au nom de S._____SA en faveur d'O._____SA, W._____ et C._____ ont porté atteinte aux intérêts de la première société citée (Dossier B, P. 5, p. 28). Le magistrat instructeur a estimé que, s'agissant des virements concernant la société O._____SA, les sommes correspondantes ont été portées à l'actif du bilan de S._____SA en 2003 et que ces opérations financières n'ont révélé aucun indice suffisant de gestion déloyale. a) L'art. 158 ch. 1 al. 1 CP prévoit que se rend punissable de gestion déloyale, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller à leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. L'infraction de gestion déloyale suppose donc la réunion de quatre

éléments, à savoir un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation de ce devoir, un dommage et l'intention. Seul peut avoir une position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis (ATF 129 IV 124 c. 3.1; ATF 123 IV 17 c. 3b). Le comportement délictueux consiste à violer ce devoir de gestion ou de sauvegarde, et non n'importe quel devoir (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, p. 397). Pour dire s'il y a eu violation du devoir, il faut préalablement déterminer concrètement le contenu du devoir, c'est-à-dire le comportement que l'auteur devait adopter. Les actes qui étaient conformes au devoir, même s'ils comportaient des risques, n'en sont pas une violation (Corboz, op. cit., p. 398). L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu préjudice (TF 6B_931/2008 du 2 février 2009 c. 4.1). Finalement, la gestion déloyale est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit mais il doit être caractérisé (TF 6B_931/2008 du 2 février 2009 c. 5.1; Corboz, op. cit., pp. 398 à 399). b) D'abord, il convient de constater que les sommes correspondant aux virements concernant la société O. _____ SA ont été portées à l'actif du bilan de S. _____ SA en 2003, ce qui va à l'encontre d'une volonté de dissimulation. En outre, C. _____ affirme dans ses déterminations que le recourant avait visité les locaux d'O. _____ SA et avait parfaitement connaissance de la reprise de celle-ci par S. _____ SA (P. 102, p. 10 n° 35). Ce dernier point est confirmé par W. _____ qui ajoute que le recourant avait même signé un virement de 235'000 fr. à destination d'O. _____ SA en date du 23 septembre 2003 (PV aud. 8, pp. 2 et 3 i.f.). K. _____ admet lui-même, dans sa plainte, avoir signé un ordre de virement d'un montant de 235'000 fr. en faveur d'O. _____ SA le 23 septembre 2003 (Dossier B, P. 5, p. 27). Cet ordre de transfert comportant la signature du plaignant se trouve effectivement dans le dossier (Classeur "Pièces [...]", sous l'onglet [...] SA et S. _____ SA, [...]). Le recourant ayant lui-même participé aux opérations de financement d'O. _____ SA, il ne saurait, sauf à manquer de cohérence, y voir une infraction de gestion déloyale. Au demeurant, on ne discerne pas de violation du devoir de gestion, les financements en question s'inscrivant dans la stratégie de développement commercial de l'entreprise. L'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur doit ainsi être également confirmée sur cet aspect.

E. 4

La décision attaquée met deux tiers des frais de la cause à la charge des recourantes car, dans leur plainte du 25 octobre 2005 (P. 5), elles ont travesti des faits importants, notamment en passant sous silence le fait qu'en 2004, elles avaient expressément renoncé à la résolution du contrat de cession du 29 septembre 2003 avant de résoudre définitivement cet accord en janvier 2005 tout en soutenant que S. _____ SA n'aurait pas dû comptabiliser à son actif les comptes courants de deux des sociétés du groupe ainsi que la marque P. _____. L'ordonnance litigieuse retient également que les plaignantes ont aussi tu des faits que la bonne foi en affaires commandait de révéler comme la résiliation d'un contrat avec les [...] survenue quatre jours avant la date de la signature du protocole de cession d'actions du 29 septembre 2003, ainsi que celui lié à la distribution des produits P. _____ au Japon. La plainte des sociétés recourantes fait état à ses chiffres 66 et 73 (P. 5, p. 11) de la résolution du contrat, mais elle passe sous silence la révocation effective de cet accord en janvier 2005. Cette omission a bien évidemment des conséquences directes sur la perception des créances des parties et l'appréciation du comportement des trois prévenus en matière de délinquance patrimoniale. Par ailleurs, en manquant de loyauté en affaires, soit en dissimulant des résiliations de contrat intervenues avec d'autres sociétés très

peu de temps avant la cession du groupe P._____, événements influant directement sur le prix de l'affaire, tout en dénonçant de prétendues infractions, les recourantes ont commis une faute civile qui justifie leur condamnation partielle aux frais qu'elles ont provoqués. L'ordonnance doit donc également être approuvée sur ce point. C. En définitive, les recours d'K._____ et des sociétés B._____, D._____ et R._____, mal fondés, doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée. Les frais du présent arrêt sont mis, à concurrence de la moitié, à la charge d'K._____, le solde étant réparti entre B._____, D._____ et R._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.